

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Revendication de terrain; droit de préemption; demande en renvoi devant l'autorité administrative; sursis jusqu'à la préemption. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Journal; propriétaire; gérant; propriété des articles; reproduction par un autre journal; contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Fonctionnaire public; agent voyer; outrage. — Appel; jugement ordonnant le sursis; caractère de ce jugement; recevabilité. — Chemins vicinaux; largueur; traversée des villes, bourgs, etc.; pouvoirs de l'autorité municipale. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de Sébille et Demaret; société générale des salpêtres de France; faux en écriture authentique, publique et de commerce; falsification des signatures du ministre de la guerre et de plusieurs généraux; port illégal d'un costume de général français et de la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur.

CAHONIQUE.

PARIS, 28 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur*:
« L'Empereur a décidé que les armées de terre et de mer seraient, dans le plus bref délai, remises sur le pied de paix. »

TELEGRAPHE PRIVÉE.

Francfort, 28 juillet.

Dans la séance de ce jour, la Diète s'est occupée de la proposition présentée collectivement par l'Autriche, la Prusse et Bade, relativement à la garnison de la forteresse fédérale de Rastadt. D'après cette proposition, ce sera le grand-duc de Bade qui nommera le gouverneur de la place et le directeur de l'artillerie. Quant au commandement, la Prusse et l'Autriche l'auront alternativement. Cette dernière nommera aussi le commandant du génie.

La force de la garnison a été fixée à 12,000 hommes sur le pied de guerre et à 6,000 hommes en temps de paix. Elle sera composée de troupes autrichiennes, prussiennes et badoises.

L'Autriche et la Prusse ont fait notifier à leurs représentants que, relativement au commandement, elles sont tombées d'accord qu'elles alterneraient tous les cinq ans.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 25 juin.

REVENDECTION DE TERRAIN. — DROIT DE PRÉEMPTION. — DEMANDE EN RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — SURSIS JUSQU'À LA PRÉEMPTION.

Lorsqu'un cours d'une instance en revendication de propriété riveraine d'une nouvelle voie publique contre un propriétaire voisin auquel cette propriété est contiguë, il est réclamé par celui-ci que la cause soit renvoyée devant l'autorité administrative, parce que la propriété prétendue usurpée lui a été donnée, à la suite d'un traité par lui fait avec la ville, comme limite dans l'alignement qu'il a sollicité, et parce que la propriété revendiquée, à cause de sa forme et de sa situation, est grevée d'un droit de préemption dont l'exercice est d'ailleurs poursuivi, c'est le cas, non de renvoyer la cause, mais de surseoir à statuer sur la demande en revendication jusqu'à l'accomplissement de la préemption qui doit la rendre sans objet.

M. Denechère est propriétaire sur le boulevard de Strasbourg d'un terrain voisin de celui possédé par M. Briey. Le terrain de ce dernier, dans la partie touchant le terrain de M. Denechère, affecte une forme triangulaire, et sur le boulevard une pointe de ce terrain avançant devant le terrain de M. Denechère, en masque une partie, et n'ayant lui-même qu'une profondeur insuffisante, est incapable de recevoir sur le boulevard une construction convenable.

On sait que ces sortes de terrains peuvent être achetés par l'administration et réunis au terrain voisin de façon à empêcher que les grandes et belles voies de communication soient déshonorées par des constructions ridicules, comme la forme du terrain sur lequel elles seraient édifiées.

Quand il a voulu construire sur sa propriété et la joindre au boulevard de Strasbourg, M. Denechère, à la suite d'un traité qu'il a fait avec elle, a réclamé un alignement à la Ville de Paris, et la Ville lui a donné de telle façon que les constructions qu'il a élevées se sont trouvées mordre une partie de sa propriété de M. Briey. Celui-ci a alors revendiqué la propriété usurpée, et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 février 1857, lui a fait gagner son procès en ordonnant la démolition de partie des constructions de M. Denechère, jugeant la cause par l'application des titres de propriété de M. Briey.

M. Denechère a interjeté appel de ce jugement.

M. Busson, son avocat, a exposé que le terrain de M. Briey avait été acheté par ce dernier à la compagnie Ardoin, cessionnaire de la Ville de Paris, pour l'établissement du boulevard de Strasbourg, et aux droits de laquelle compagnie, après l'accomplissement de son œuvre, est aujourd'hui la Ville de Paris elle-même. Or, M. Denechère a traité avec la Ville pour la mise à l'alignement de sa propriété sur le boulevard de Strasbourg; il lui a cédé du terrain; il a fait avec elle un contrat sanctionné par délibération du conseil municipal du 22 décembre 1854; lors donc qu'il a construit sur son terrain et avec l'alignement donné, il a cru que la ville avait eu le droit de lui abandonner partie du terrain, aujourd'hui revendiqué par M. Denechère, et qu'elle avait exercé son droit de préemption en vertu du décret du 26 mars 1852, et de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807; il a perdu son procès sans qu'il fut question de tous ces faits devant le Tribunal, qui ne s'est occupé que d'apprécier les titres de propriété de M. Briey; mais depuis l'appel, l'autorité administrative a reconnu qu'elle avait agi avec M. Denechère, et lui avait cédé partie du terrain de M. Briey, par application de son droit de préemption

tion; que seulement elle avait omis de fixer le prix de la parcelle de terrain qu'elle s'était appropriée, et elle vient de faire renvoyer la difficulté devant le jury, à l'effet de fixer l'indemnité due à M. Denechère. Aujourd'hui donc, en présence de ces faits, l'autorité judiciaire n'a plus rien à voir à la difficulté; c'est le cas pour elle de se déclarer incompétente, et de renvoyer la cause devant l'autorité administrative, car M. Briey, une fois indemnisé par la ville et dépossédé par elle, n'aura plus rien à réclamer à M. Denechère.

M. Delasalle, avocat, a soutenu le jugement dont il a demandé la confirmation dans l'intérêt de M. Briey, sauf, bien entendu, le résultat de la procédure administrative qui ne pouvait avoir pour conséquence de dessaisir l'autorité judiciaire devant laquelle, entre les parties, il n'y avait qu'un débat ordinaire, une question de propriété pure, simple, à laquelle l'autorité administrative n'avait rien à voir.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que la pointe de terrain dont s'agit, interposée entre le boulevard de Strasbourg et la propriété de l'appelant, paraît avoir fait partie d'un terrain acquis ou exproprié par la compagnie Ardoin, comme cessionnaire de la Ville de Paris, pour le percement dudit boulevard; que cette parcelle est demeurée en dehors de l'alignement, et qu'il est prétendu au nom de l'appelant qu'à raison de sa forme, de son étendue et de sa situation, elle serait grevée à son profit d'un droit de préemption dans les termes des articles 53 de la loi du 16 septembre 1807 et 2 du décret du 26 mars 1852;

« Qu'il est justifié d'actes judiciaires et extrajudiciaires tendant à l'exercice de ce droit;

« Considérant que si la préemption, déjà consentie par la ville de Paris, était admise par Briey, acquéreur de la compagnie Ardoin, ou jugée contre lui, la demande en revendication de Briey, admise par la sentence, n'aurait plus d'objet et que l'intérêt du litige se réduirait à une question de dommages-intérêts et de dépens;

« Qu'en l'état, il y a lieu, non de renvoyer la cause à une autre juridiction, mais de surseoir au jugement d'icelle pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la préemption;

« Continue la cause à six semaines, tous droits, moyens et dépens réservés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 20 juillet.

JOURNAL. — PROPRIÉTAIRE. — GÉRANT. — PROPRIÉTÉ DES ARTICLES. — REPRODUCTION PAR UN AUTRE JOURNAL. — CONTREFAÇON.

Le propriétaire d'un journal qui cède à une autre personne l'exploitation industrielle de ce journal, en se réservant la direction de la rédaction et le droit de choisir les rédacteurs, est seul propriétaire des articles du journal, et nul ne peut en disposer sans son consentement.

M. Achille Jubinal, député au Corps législatif, a été autorisé à publier un journal quotidien, sous le titre de: *Messageur de Paris*.

M. Jubinal est rédacteur en chef, et M. Pfeiffer gérant du journal.

Une convention intervenue entre M. Jubinal, M. Pfeiffer et M. Dumont (ce dernier représentant l'ancienne société du journal *l'Estafette*), attribue à M. Dumont l'exploitation industrielle du nouveau journal *le Messageur de Paris*.

M. Jubinal reste rédacteur en chef du *Messageur*, avec appointements fixes: une somme de 1,500 fr. est mise chaque mois à sa disposition pour le paiement des rédacteurs du journal; du reste, il a seul la direction politique du journal.

Dans le courant du mois de mai dernier, M. Jubinal a fait saisir quelques numéros du *Courrier de Paris*, qui reproduisaient littéralement la plus grande partie des articles insérés le même jour dans le *Messageur*; puis il a assigné M. Guérard, gérant du *Courrier*, à fin de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la contrefaçon.

Dans l'intérêt de M. Jubinal, M. Henri Celliez, son avocat, soutient que l'autorisation qu'il a reçue de fonder et publier un journal politique, lui confère un droit absolu sur cette publication, de telle sorte que personne n'en peut disposer sans son ordre ou son consentement. Le contrat qu'il a fait avec M. Dumont n'est qu'un contrat de ferme; qui donne à M. Dumont le droit d'exploiter industriellement le journal; mais qui ne lui donne pas la faculté d'exploiter d'autres journaux au moyen du *Messageur*, et notamment de transporter la rédaction de ce journal dans un autre.

Quant à M. Pfeiffer, qui figure comme gérant dans le contrat, il n'a pas d'autres fonctions que celles qui sont fixées par les lois spéciales et qui ne lui donnent sur la rédaction que le seul droit de veto dans le cas où un article lui paraîtrait de nature à compromettre sa responsabilité.

M^e Rivière, pour M. Guérard, a répondu:

Qu'il était autorisé par M. Pfeiffer à reproduire dans le *Courrier* les articles du *Messageur*; que cette autorisation, qui résulte d'une lettre de M. Pfeiffer, lui suffit; que M. Jubinal n'intervient dans la rédaction que comme rédacteur en chef appointé; que tout ce qui constitue la propriété réelle du journal appartient à ceux qui exploitent à leurs risques et périls et paient la rédaction; que ceux-là sont représentés par le gérant, surtout vis-à-vis des tiers.

D'ailleurs, le contrat entre M. Jubinal et MM. Dumont et Pfeiffer a interdit à M. Jubinal de s'immiscer dans l'exploitation.

Le prix qui est payé pour la rédaction n'est point un forfait; une somme de 1,300 fr. est mise à sa disposition pour être payée directement aux rédacteurs par le caissier du journal. C'est donc bien la société d'exploitation qui paie les articles et qui en est propriétaire.

Les auteurs de ces articles pourraient seuls se plaindre s'ils trouvaient mauvais d'être reproduits par le *Courrier*; mais plusieurs sollicitent cette réimpression, d'autres y consentent; et ceux qui n'ont pas manifesté leur consentement, ont été donnés des certificats attestant qu'ils ne consentent pas, ceux-là ne poursuivent pas M. Guérard.

M. Jubinal était donc sans droit et sans qualité pour saisir et pour réclamer des dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu que Jubinal a été autorisé par le gouvernement à créer et à publier le journal dit *le Messageur de Paris*;
« Que, comme propriétaire de ce journal, il en a affirmé l'exploitation industrielle à la société de l'ancien journal *l'Estafette*, supprimé par ordre de l'autorité, moyennant un traie-

tement fixe et le dixième des bénéfices nets;

« Attendu que si cette société s'est réservée pour elle seule l'administration et l'exploitation matérielle du journal, il a été bien entendu qu'elle ne pourrait, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la rédaction politique, littéraire et commerciale, laquelle était abandonnée tout entière à Jubinal, ainsi que le droit, la conservation ou le changement des rédacteurs;

« Qu'à cet effet une somme de 18,000 francs a été mise annuellement à la disposition de ce dernier pour le paiement de la rédaction;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Jubinal est propriétaire de tous les articles composés par les rédacteurs choisis et payés par lui, qu'il a donc qualité et intérêt pour intenter contre Guérard une action en contrefaçon;

« Que Jubinal soutient qu'il a été autorisé par Pfeiffer, gérant du *Messageur de Paris*, à agir comme il l'a fait;

« Que Pfeiffer, proposé pour signer le journal et pour remplir les descriptions de la loi, n'a aucunement le droit de donner l'autorisation; que s'il est libre d'accepter la rédaction, qui ne peut être imprimée que sous sa responsabilité, il le rest pas d'en disposer comme de chose lui appartenant et d'en autoriser la reproduction par d'autres journaux;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il n'est pas d'ailleurs méconnu que, depuis le 10 mai dernier jusqu'au 18 du même mois, Guérard a reproduit dans les trois dernières pages du journal dit *le Courrier de Paris*, divers articles composés par les rédacteurs de Jubinal pour le *Messageur de Paris*;

« Qu'il a ainsi porté une grave atteinte aux droits des demandeurs, tant comme propriétaire que comme rédacteur en chef du *Messageur de Paris*, et qu'il lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation;

« Qu'il a encore aggravé ce préjudice en faisant paraître le *Courrier de Paris* plusieurs heures avant le *Messageur*, avec la rédaction destinée à ce dernier;

« Par ces motifs,

« Déclare valables les saisies faites les 12 et 16 mai dernier;

« Condamne Guérard à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs, et le condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 23 juillet.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AGENT-VOYER. — OUTRAGE.

Les agents-voyers, nommés par les préfets, en vertu de la loi de 1836, assermentés, exerçant sur les routes un service de surveillance et de sûreté, sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; dès lors, ceux qui se rendent coupables envers eux d'outrages publics, sont passibles des peines que l'article 6 précité édicte.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Caen, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 26 mai 1859, qui a condamné le nommé Poindextre à 5 fr. d'amende.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL. — JUGEMENT ORDONNANT LE SURSIS. — CARACTÈRE DE CE JUGEMENT. — RECEVABILITÉ.

Si, en principe, le jugement qui ordonne le sursis ou le renvoi d'une affaire à une époque ultérieure, doit être considéré comme un jugement préparatoire et d'instruction contre lequel la loi n'autorise l'appel qu'avec la décision définitive, il cesse d'en être ainsi lorsque ce jugement, dans les motifs qu'il donne à l'appui de son dispositif, indique la raison qui a déterminé le sursis, et de laquelle on peut induire un préjugé sur le fond.

Spécialement, on peut considérer comme préjugé le fond le jugement qui, dans une prévention de complicité d'un vol commis par un fils à son père, ordonne un sursis jusqu'après le jugement par les juges compétents, d'un des témoins entendus dans l'affaire et renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage; dès lors, l'appel contre ce jugement est recevable, et c'est à bon droit qu'il y a été statué par la Cour impériale.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-François Pansard, contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 5 mai 1859, qui, par évocation, l'a condamné à un an d'emprisonnement, pour complicité de vol.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes, plaidant, M^e Mazeau, avocat.

CHEMINS VICINAUX. — LARGUEUR. — TRAVERSÉE DES VILLES, BOURGS, ETC. — POUVOIRS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le pouvoir accordé aux préfets, par la loi du 21 mai 1836, de faire des arrêtés de classement fixant la largeur des chemins vicinaux, cesse d'exister, pour rentrer dans la compétence des maires, lorsqu'il s'agit de fixer la largeur de ces chemins dans la partie qui traverse les villes, bourgs, etc., dans ce dernier cas, la loi de 1836 est inapplicable, et c'est le droit commun consacré par l'édit de décembre 1607 qui reprend son empire.

Cassation, sur le pourvoi de la dame veuve Rolland, du jugement sur appel du Tribunal correctionnel de Clamecy (Nièvre), du 25 mai 1859.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Gustave Kauffmann, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Jean-Jacques Dussu, renvoyé devant la Cour d'assises de Constantine, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger, pour faux; — 3^o De Sever-Hector Destenave, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Arrière, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Toulouse, pour faux et détournement de deniers publics.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 28 juillet.

AFFAIRE DE SÉBILLE ET DEMARET. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SALPÊTRES DE FRANCE. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, PUBLIQUE ET DE COMMERCE. — FALSIFICATION DES SIGNATURES DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE PLUSIEURS GÉNÉRAUX. — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME DE GÉNÉRAL FRANÇAIS ET DE LA DÉCORATION D'OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Cette affaire, autour de laquelle il a été fait un grand bruit dès l'origine, a déjà subi une première épreuve lors de la comparution de M. de Beaumont-Vassy devant la police correctionnelle, à l'audience du 13 avril dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 avril). Dans les premiers débats figurait comme témoin M. Sébille, alors détenu sous l'inculpation de faux en écriture privée, en écriture de commerce et en écriture authentique et publique, et c'est cette accusation qu'il vient purger aujourd'hui devant le jury.

À côté de lui est assis un second accusé, Demaret, qui se serait associé aux fraudes commises par Sébille, en revêtant le costume de général de division et en portant des décorations afférentes à ce grade. Cette comédie, qu'il aurait jouée chez deux officiers ministériels, met à sa charge un délit qui est connexe à la complicité qui lui est reprochée.

De Sébille est défendu par M^e Lachaud, et Demaret par M^e Cléry.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

M. le président: Accusé de Sébille, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Léopold-Gustave de Sébille, trente-sept ans, né à Binche, province de Hainaut.

D. Quel est votre profession? — R. J'étais industriel à Paris au moment de mon arrestation.

M. le président: Et vous, Demaret?

Demaret: Je me nomme Hyacinthe-Jacques-Joseph Demaret, quarante-deux ans, médecin vétérinaire, né à Namur.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Deux banquiers belges, Anciaux-Robert et Ghislain, s'étaient rendus cessionnaires d'un brevet pour la fabrication des salpêtres. Vers la fin de 1857, ils choisirent comme mandataire, à l'effet de former à Paris une société anonyme pour l'exploitation de leur brevet, Léopold-Gustave de Sébille, Belge de naissance, qui a possédé et qui a perdu une fortune considérable.

« Les statuts de la société, dite Société générale des salpêtres de France, ont été arrêtés le 26 mai 1858, par acte notarié; mais cette société paraît n'avoir jamais eu d'existence réelle et sérieuse; entre les mains infidèles dans lesquelles elle est tombée, l'intrigue, la fraude en ont fait tous les frais, et l'on peut à peine compter parmi ses actes une demande formée au ministre de la guerre, quelques échantillons fabriqués d'après le procédé nouveau, des constructions entreprises à La Chapelle-Saint-Denis pour devenir le centre de la fabrication, et des soumissions volontaires tardives ou sciemment irrégulières déposées par de Sébille en juillet et en octobre 1858 au ministère de la guerre lors de l'adjudication de fournitures de salpêtre importantes.

« De tristes débats judiciaires ont appris comment un homme dont la position sociale aggrave la culpabilité, le sieur de Beaumont-Vassy, sous le prétexte odieux et mensonger de protections à acheter au ministre de la guerre, avait obtenu la remise entre ses mains de sommes importantes.

« De Sébille a dépassé l'audace de ces manœuvres, et s'est rendu coupable de faits qualifiés par la loi plus sévèrement encore.

« Au mois de mai 1858, il alla trouver M^{me} la vicomtesse de Rougé au couvent de la rue des Postes, où elle s'était retirée, et là, dans une entrevue plusieurs fois sollicitée, donnant par le mystère un attrait de plus à la nouvelle dont il se disait l'heureux messager, il lui annonça qu'il était chargé de lui remettre trois cents actions d'une société pleine d'avenir, dont il était le directeur. Bientôt et après d'habiles détours, il révéla le nom qu'il avait fait pressentir d'un bienfaiteur, qui, disait-il, avait attendu pour offrir un secours plein de réserve et de dignité, que M^{me} de Rougé pût en recueillir seule le bienfait.

« M^{me} de Rougé fut trompée par ce langage imposteur. De Sébille lui annonçant que la nue-propriété de la somme promise serait réservée à ses enfants, lui montrait dans le succès de l'entreprise, son intérêt et celui de sa famille, et l'engageait habilement à lui procurer des souscripteurs. Rien n'est épargné pour rendre son erreur plus invincible et plus profonde, ni les paroles, ni les actes, car il allait jusqu'à louer pour elle à la campagne une habitation plus conforme à sa position nouvelle; et, sur le bienfait promis, il lui remettait d'avance des sommes dont le chiffre a dépassé 20,000 fr.

« M^{me} de Rougé avait appelé et mis dans la confiance M^e Albert Bochet son avoué et son conseil ordinaire. Pour se le concilier, de Sébille affecta avec lui le ton de la confiance; il lui remit une lettre sous enveloppe, portant la date du 11 mai 1858, revêtue de la signature du général Fleury, et déclarant que dans six mois le montant de la souscription de M^{me} de Rougé serait acquitté. — C'était un premier faux qui devait être le prélude de beaucoup d'autres.

« Convaincu par ces apparences habilement ménagées, M^e Bochet n'eut plus de doutes. Sur la foi de cette prétendue lettre, il consentit à prendre en son nom la souscription des 300 actions destinées à M^{me} de Rougé; il donna à toutes les personnes qui s'adressèrent à lui les renseignements les plus favorables sur la société des salpêtres, qu'il croyait placée sous un puissant patronage; il figura le 26 mai dans l'étude de M^e Cousin, notaire, à l'acte constitutif de la société, et lorsqu'au mois de juillet de Sébille eut l'habileté de se faire consentir par le sieur Corbière, banquier d'Alençon, l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr., Bochet, par acte du même jour, s'engagea à verser entre les mains de ce dernier les sommes repré-

sentées par la souscription, et lui donna en outre un aval de garantie de 100,000 fr., remplacé plus tard par des avais partiels jusqu'à concurrence de pareille somme.

« Les moyens par lesquels de Sébille a obtenu ainsi de la bonne foi trompée d'Albert Bochet un aval de 100,000 francs, sont au premier chef caractéristiques des manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie.

Cependant la souscription continuait à languir et la première échéance des contre-valeurs fournies par de Sébille à Corbière, laquelle montait à 45,000 francs, ne fut pas acquittée. C'est alors que de Sébille, pour prolonger son crédit, eut recours à des faux multipliés, usurpant avec audace et contrefaisant avec habileté la signature des personnes avec lesquelles il avait été en relation et dont le nom lui paraissait de nature à inspirer la confiance dont il avait besoin.

« Il commença par offrir à Corbière un billet de cinquante mille francs, en date du 24 novembre 1858, payable le 1^{er} mars suivant, passé à son ordre, portant la signature Anceaux-Robert, et revêtu de l'aval de Ghislain. Ce billet était faux comme les deux signatures dont il était revêtu. Corbière le refusa d'abord; mais, quelques jours après, il se décida à l'accepter, et de Sébille, qui dans l'intervalle l'avait négocié à une autre personne, s'empressa d'en fabriquer un second qui ne différait du premier que par la date et par l'échéance, et qui, comme le premier, constituait un double faux étant revêtu également des fausses signatures Anceaux-Robert et Ghislain. Les fausses signatures sur l'ouvrage de de Sébille; il les a apposées en blanc sur les deux billets dont il a fait écrire le contexte par son commis Lucas, sans que celui-ci paraisse avoir connu la fraude à laquelle on le faisait participer.

« C'était au banquier Pignière que le premier avait été négocié; Pignière, en l'acceptant avec hésitation, n'avait été déterminé que par l'offre d'une garantie supplémentaire. De Sébille, s'engageant de plus en plus dans la voie funeste où il avait fait les premiers pas, affecta à la garantie de ce billet, par acte séparé, en date, à Laon, le 4 décembre 1858, un aval portant la signature du vicomte de Beaumont-Vassy, et déposé chez Tandeau de Marsac, notaire.

« En échange du faux billet et du faux aval à l'aide desquels on avait trompé sa bonne foi, Pignière avait remis à de Sébille, en l'en prévenant d'ailleurs, quatre billets à l'échéance du 15 mars suivant, sur une maison américaine aux prises avec les difficultés de la crise de 1857.

« Pour donner à ces valeurs incertaines un cours plus facile et plus assuré, de Sébille recourut à son moyen ordinaire, à la fabrication de faux avais.

« L'une de ces valeurs était un billet de 15,000 fr., signé Verdaveine, caissier chez Pignière, et endossé par celui-ci. De Sébille l'escroqua chez Verdon de la Morlière, banquier; pour vaincre ses hésitations, il lui offrit une garantie solvable, et profitant de ce qu'il avait en quelques relations de voisinage et d'affaires avec M. le comte de Brigode, qu'il avait en quelque sorte entraîné malgré lui à souscrire à la société des Salpêtres, il fabriqua et revêtit de la fausse signature comte de Brigode un aval de 15,000 fr., sous la date du 19 décembre 1858, et le remit à Verdon de la Morlière en garantie.

« Un second billet Verdaveine, également de 15,000 francs, fut négocié par lui chez Leboutteiller, agent d'affaires, grâce à un faux aval dont l'accompagna. Leboutteiller avait exigé une garantie; de Sébille lui en fit à lui-même préparer les termes, et dès le lendemain lui rapporta son projet avec les mots: « Bon pour aval, » et la signature: « Vicomte de Rougé. » Cette pièce, datée du 7 février 1859, et fausse comme les précédentes, fut placée sous une enveloppe cachetée.

« Ayant reçu en paiement de Leboutteiller, entre autres valeurs, cinq billets de 1,000 francs chacun, de Sébille les escroqua chez un sieur Traubé, sur la remise d'un faux aval de garantie, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, fabriqué sous le nom d'Albert Bochet, et revêtu de la fausse signature de cet officier ministériel, qui avait été, avec M^{me} de Rougé, la première dupe de ses manœuvres frauduleuses.

« Il négocia en même temps au même Traubé un billet de complaisance qu'il avait fait souscrire par le sieur Desessards, comme cette signature n'avait inspiré aucune confiance, il en détermina l'admission en donnant en garantie un faux aval qu'il signa du nom de comte de Cunchy, auquel il avait proposé quelque temps auparavant d'entrer dans les affaires des salpêtres, et qui avait refusé. Les faux avais Bochet et Cunchy furent également déposés sous cachet et remis à Traubé.

« Le troisième billet provenant de Pignière, montant à 10,000 francs, fut remis par de Sébille à Tandeau de Marsac, qui lui en avait avancé les fonds, et qui reçut en garantie de paiement deux avais également faux, l'un de 10,000 francs signé « Comte de Brigode; » l'autre de 5,000 francs signé « Vicomte de Rougé. » De Sébille, auteur de ces fausses signatures, remit la seconde en blanc et fit écrire le texte de l'engagement par un des clercs de Tandeau de Marsac.

« Enfin, en janvier 1859, l'huissier Lagorce s'étant présenté pour recevoir chez de Sébille, au nom des frères Réveillac, qui lui en avaient donné mandat, le montant d'un billet de 10,000 fr. endossé par Corbière, de Sébille le détermina à admettre, au nom de ses mandants, sous sa propre responsabilité, 4,000 fr. de valeurs en deux billets signés Desessards, et en garantie de cette signature, qui n'eut pas été admise, il donna un faux aval de la somme de 4,500 fr., revêtu de la fausse signature vicomte de Beaumont-Vassy, et dont le texte avait été préparé dans l'étude de l'huissier lui-même. Il acheva de vaincre les hésitations de ce dernier en lui promettant de faire placer un de ses parents dans une administration de chemin de fer.

« Mais de Sébille ne s'est pas borné aux faux en écriture de commerce et en écriture privée dont l'énumération précède; il a ajouté encore à ces crimes des faux en écriture authentique et publique.

« La débauche des propriétaires du brevet s'était dès longtemps éveillée; Anceaux-Robert et Ghislain s'étaient adressés à leur avoué, M^o Corpel, pour faire révoquer la procuration donnée à de Sébille. Des bruits fâcheux pour lui se répandaient de toute part; intrigues et faux, il avait tout éprouvé.

« Il voulut frapper les derniers coups et faire appel à une dernière ressource. Un soir, le 21 février 1859, il conduisit Demaret, son commis et son affidé, à la porte d'un grand magasin de confection, loua et lui fit revêtir dans la voiture même où il l'avait amené, un uniforme de général, plaça sur sa poitrine la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur, et après lui avoir donné ses instructions et lui avoir remis en mains une lettre dont sa présence devait confirmer le contenu, il le déposa à la porte de M^o Corpel et de celle de M^o Bochet. Le prétendu général, jouant son rôle à merveille, donna connaissance aux deux avoués d'une lettre qui paraissait signée par le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, et qui portait au bas de la page le nom du général Salle ou de la Salle, inconnu comme destinataire.

« Sur de petits papiers séparés étaient écrites les adresses de M^o Corpel et de M^o Bochet. La lettre, qui n'a pas été saisie, mais dont l'existence est certaine, portait

en substance que le général, après l'avoir reçue, devait immédiatement, par ordre, voir les personnes dont les noms lui étaient indiqués, les assurer du concours bienveillant du gouvernement, et les engager à donner du courage aux actionnaires récalcitrants ou timides, attendu qu'on était décidé à sauver l'affaire.

« M^o Corpel, après avoir lu cette lettre, demanda à celui qui lui la présentait s'il était le général dont elle portait le nom, et celui-ci répondit par un geste affirmatif, que confirmaient d'ailleurs son uniforme et sa présence.

« Ces faits constituent le délit de port illégal de costume et de décoration, et le crime de faux en écriture authentique et publique. Le délit a été commis par Demaret, et de Sébille est son complice, comme lui ayant donné des instructions pour le commettre et l'ayant assisté avec connaissance dans les actes qui l'ont préparé et facilité. Le faux est l'ouvrage de de Sébille, et de Sébille et Demaret en ont fait ensemble un coupable usage.

« Le lendemain, de Sébille voyant M^o Corpel ému et rassuré par la visite du prétendu général, joua l'étonnement et s'écria: « Comment! l'Empereur a fait cela pour moi! » Il osa raconter à M^o Corpel, pour le confirmer de plus en plus dans son erreur, une entrevue qu'il disait avoir eue la veille avec S. M. elle-même, l'impossibilité où l'Empereur avait été de lui remettre immédiatement des fonds, et les promesses qu'il lui avait faites pour le mois de mai.

« Il couronna l'impudeur de ses mensonges en demandant à M^o Corpel de lui procurer de l'argent; sur son refus, il insista pour que M^o Corpel donnât l'assurance écrite que 300,000 fr. seraient prochainement versés dans l'entreprise. Repoussé dans sa demande, il obtint du moins de M^o Corpel la promesse de renseignements favorables, et lui amena un sieur Cordier, qui se chargeait, lisait-il, du placement des actions. Le 1^{er} mars, il revint à la charge, annonçant l'échéance d'un billet de 50,000 francs, et insistant pour que le crédit de M^o Corpel lui facilitât des emprunts. Celui-ci lui opposait l'insuffisance des garanties écrites. — Voulez-vous, répondit de Sébille, que je vous apporte l'engagement du ministre lui-même? — Et alors, sous la dictée de l'avoué ébloui et trompé, i'écrivit un projet de garantie par lequel le ministre de la guerre s'obligeait lui-même pour 150,000 fr. à titre personnel, certifiant, en sa qualité de ministre, que le gouvernement avait pris l'engagement d'en verser 300,000 dans la société. Cette pièce écrite, il alla avec Cordier au ministère de la guerre, et entrant seul dans les bureaux, il en revint bientôt rapportant un pli cacheté qui contenait l'engagement signé Maréchal Vaillant, dans les termes où il avait été rédigé. Cette signature était fautive, et s'appliquant à la fois à un engagement personnel et à un engagement public, elle constituait un double faux en écriture authentique et en écriture privée; fautive était une prétendue lettre du général Bressolles, directeur de l'artillerie, lettre qui accompagnait ce double engagement pour le rendre plus vraisemblable et qui portait: « Mou brave Sébille, voilà la garantie qui vous est accordée par faveur spéciale: vous la ferez mettre sous cachet, et vous ferez en sorte qu'on n'en tourmente pas le ministre. — Mille bons compliments et amitiés. — Signé, général de Bressolles. »

« De Sébille a lui-même raconté avec détails comment il avait su pénétrer dans les bureaux du ministre, et pendant l'absence d'un garçon de bureau qui le connaissait, soustraire du papier à tête et apposer le cachet du ministre.

« Il ne devait pas recueillir le fruit de crimes si habilement préparés. Pignière, détenteur de valeurs fausses, avait déposé une plainte, de Sébille fut arrêté, et trois pièces fausses furent encore saisies chez lui.

« La première est une lettre datée du 20 novembre 1858, revêtu de la signature: « Général de Bressolles, » et dans laquelle ce fonctionnaire, agissant comme directeur du service de l'artillerie, est censé informer de Sébille des dispositions favorables des membres du Conseil d'Etat appartenant au ministère de la guerre, et lui promet la bienveillance entière de l'administration.

« La seconde est un engagement signé « Vicomte de Beaumont-Vassy, » portant souscription de cinquante actions de la Société générale des Salpêtres.

« La troisième, enfin, est une lettre-missive, avec la signature de de Rougé, contenant un aval de 4,500 francs que M. Rougé est censé donner en garantie d'un billet Desessards.

« De ces trois derniers faux, les seuls dont il ne paraît pas qu'il ait été fait usage, le premier est en écriture authentique et publique, les deux autres sont en écriture privée.

« Tels sont les faits que l'instruction a révélés; ils sont constants, établis par d'invincibles preuves, avoués, d'ailleurs, par l'accusé de Sébille. Conçus avec audace, ils ont été exécutés avec adresse. Les fausses signatures sont contrefaites de manière à faire illusion à des regards attentifs, ce qui n'est pas nécessaire pour constituer le faux, mais ce qui prouve la dangereuse habileté du faussaire.

« Obligé de tout reconnaître et de tout confesser, de Sébille n'a pas d'autre défense que de prétendre qu'il a été entraîné par ses relations avec de Beaumont-Vassy, et qu'il n'a jamais eu l'intention de profiter personnellement des fonds dont il obtenait le versement par des moyens si coupables. Il les destinait dans sa pensée, et les consacrait tous à l'entreprise dont il voulait assurer la société, et le premier emploi qu'il aurait fait des bénéfices espérés eût été de rembourser les créanciers et de détruire les pièces fausses qui n'avaient été pour lui qu'un moyen de travailler au succès de la société des Salpêtres.

« Il assume, d'ailleurs, sur lui la responsabilité de tous les faits reprochés à Demaret; mais si ce dernier a agi avec son concours et à son instigation, l'uniforme qu'il a revêtu et le rôle qu'il a joué ne permettent pas de supposer qu'il ait pu ignorer le but coupable et les moyens frauduleux auxquels il s'associait.

M. Pignière de la Bouloie, banquier, s'est constitué partie civile. Il est assisté de M^o Fombelle, avoué à la Cour, et de M^o Floquet, avocat.

M. Bochet, ex-avoué au Tribunal de la Seine, s'est également constitué partie civile. Près de lui prennent place M^o Gavignot, avoué à la Cour, et M^o Trouillebert, avocat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait retirer les témoins, qui sont au nombre de dix-huit. Les parties civiles ont fait assigner quelques témoins, parmi lesquels figurent M^{me} la vicomtesse de Rougé, qui ne répond pas à l'appel de son nom.

M. le président: La défense a-t-elle des observations à présenter sur l'absence de ce témoin?

M^o Lachaud: Je demande à présenter une observation sur cette absence, et, au besoin, je déposerai des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une autre session, car il nous est impossible de nous passer de la présence de M^{me} de Rougé aux débats.

M. l'avocat-général: Voici deux certificats qui établissent que M^{me} de Rougé ne peut se présenter.

M^o Lachaud: Je fais remarquer qu'il résulte de l'acte d'accusation que la présence de M^{me} de Rougé est indispensable. Il m'est pénible d'être obligé d'attaquer ce témoin absent. Il y aura nécessairement des points sur lesquels nous serons embarrassés, M^{me} de Rougé n'étant pas là. Je voulais poser des conclusions; mais mon client, dé-

sireux de voir finir l'épreuve qu'il subit, me prie de n'en rien faire, et je m'en remets à la prudence de la Cour sur le renvoi de l'affaire.

M. l'avocat-général: Nous aurions voulu que M^{me} de Rougé comparût à cette audience; nous ne nous sommes arrêtés que devant une impossibilité nettement démontrée.

M. le président: Vous avez les dépositions écrites de ce témoin, et vous pouvez les contester; ce sera de la discussion.

M^o Lachaud: Nous les contestons en effet, ces déclarations! M^{me} de Rougé se dit victime, quand elle a reçu 300,000 fr. d'actions et 27,000 fr. d'argent. Je n'ai voulu qu'une chose: établir que si M^{me} de Rougé n'est pas ici, ce n'est pas ma faute, et si je suis obligé de combattre ses déclarations en son absence, elle n'aura à s'en prendre qu'à elle si le débat n'est pas contradictoire.

M. le président: C'est entendu; l'incident est vidé.

INTERROGATOIRE DE DE SEBILLE.

D. Accusé, vous êtes Belge? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous vous êtes dit comte de Barne; vous prétendez être chevalier de la Légion-d'Honneur? — R. Je n'ai pas pris ces titres, mais j'avais le droit de les prendre. Quant au titre de chevalier de la Légion-d'Honneur, j'ai le droit de le prendre depuis le mois de juin 1856.

D. Vous aviez une grande fortune? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'est-elle devenue? — R. Je l'ai perdue en servant les intérêts du gouvernement français.

D. Comment l'établissez-vous? — R. J'ai agi longtemps sous la direction de M. de Beaumont-Vassy, dans l'intérêt du gouvernement.

D. Vous ne nous ferez pas croire que M. de Beaumont-Vassy, condamné en police correctionnelle, ait été l'agent du gouvernement français: il place mieux sa confiance. — R. M. de Beaumont-Vassy était conseiller d'Etat; il avait été préfet de l'Aisne, ambassadeur quelque part; il était donc en position de m'inspirer confiance.

D. Voici une déposition reçue en Belgique qui établit que vos biens ont été vendus à la requête de vos créanciers. — R. Oui, j'avais des créanciers par suite des affaires du gouvernement en Belgique; affaires suivies sous la direction de M....

D. Encore une réticence! Si cela se rapporte à l'affaire actuelle, expliquez-vous: si cela ne s'y rapporte pas directement, n'en dites pas plus long.

L'accusé ne répond pas.

M. le président: Vous avez parlé à MM. Anceaux-Robert et Ghislain d'un brevet pour l'exploitation duquel vous avez demandé leur concours? — R. Il s'agissait de vendre ce brevet, soit au gouvernement français, soit à une société particulière. Ces messieurs me demandaient une commission de 500,000 francs, et M. de Beaumont-Vassy m'a offert, grâce à ses relations particulières, de se contenter d'une commission de 400,000 francs. Voilà comment l'affaire s'est engagée avec ces messieurs.

D. Vous avez, comme première pratique mauvaise, fait figurer, sans droit, le nom de M. de Cunchy dans votre conseil d'administration? — R. C'est l'Office de publicité des affaires industrielles qui a inscrit ce nom; j'y suis étranger.

D. Vous avez versé 30,000 fr. à M. de Beaumont-Vassy pour opérer des corruptions de fonctionnaires au ministère de la guerre? — R. J'ai avancé ces 30,000 fr. sur la commission de 400,000 fr. que Beaumont-Vassy avait stipulée.

D. L'argent vous ayant ensuite manqué, vous avez écrit des billets fausement signés Anceaux et Ghislain? — R. J'ai tout pris jusqu'ici à ma charge; mais je prouverai que j'ignorais, en me servant de ces billets, qu'ils étaient faux.

D. De qui teniez-vous ces billets? — R. C'est ce que je ne voudrais pas dire.

D. C'est un système tout nouveau que vous produisez ici. — R. J'ai porté plainte devant M. Bellanger, commissaire de police, comme ayant reçu de fausses valeurs en échange de celles que je donnais, dès que j'ai appris la fausseté de ces billets.

D. Qui vous a remis ces billets? — R. Je ne crois pas devoir faire assavoir ici quelqu'un de plus à côté de moi.

D. Vous avez avoué, dès l'origine, que Lucas, votre employé, avait fait le corps des billets? — R. C'est vrai, je le reconnais de nouveau, mais il n'a pas fait les signatures.

D. Vous avez escroqué ces valeurs de 50,000 à la maison Pignière? — R. Oui, monsieur, je les croyais très-sincères.

D. Quand vous avez découvert que vous aviez été trompé, pourquoi n'en avoir pas fait confidence à M. Pignière? — R. J'espérais les payer et tout dégaier.

D. Avec quoi? vous n'aviez plus rien et ne pouviez donc pas rembourser? — R. Et les souscriptions?

D. Lesquelles? — R. Celle de M. de Brigode, par exemple. D. Nous verrons si M. de Brigode avait souscrit. — R. J'avais encore un autre souscripteur dont je n'ai rien dit et dont je vais parler.

D. Vous entrez dans un système nouveau; vous avez fait des aveux, et vous les rétractez aujourd'hui. Vous vous signalez vous-même comme menteur, et vous avez trompé le juge d'instruction; rien ne dit que vous ne vouliez pas aujourd'hui tromper la justice? — R. Oh! non, je ne veux pas tromper la justice.

M. le président donne lecture de la déposition du sieur Lucas, employé de de Sébille, de laquelle il résulte qu'il a fait pour 200,000 fr. de lettres de change, que de Sébille acceptait et qui étaient ensuite négociées.

M. le président: Vous voyez, accusé, les aveux de Lucas.

L'accusé: Lucas a rempli les billets qui m'avaient été d'abord remis signés en blanc.

D. Par qui? — R. C'est ce que je ne peux pas dire.

D. Pourquoi vous êtes-vous avoué coupable de ces faux? — R. J'avais mes raisons.

D. Vous laissez ainsi bon marché de votre considération? — R. Je ne rougis pas de ce que j'ai avoué.

D. Nommez donc l'auteur des faux qui vous sont reprochés? — R. Je ne le puis pas, M. le président.

M. le président: Vous avez fait croire à un patronage de l'Empereur; vous avez supposé, dans ce but, une lettre du général Fleury, dans laquelle il vous annonce que S. M. l'Empereur a souscrit pour 300,000 fr. d'actions dans votre affaire, actions qu'il vous charge de remettre à madame la vicomtesse de Rougé, afin d'assurer à cette dame une existence convenable en dehors de sa famille qui se montre trop sévère pour elle.

D. Est-ce vous qui avez écrit cette lettre?

L'accusé: De Beaumont-Vassy avait demandé une commission de 400,000 fr., sur laquelle il a reçu des chèques. Il demandait toujours. Je fus appelé un jour chez M^{me} de Rougé, qui me proposa d'user de son crédit pour appuyer l'affaire, et j'en parlai à de Beaumont-Vassy. Il me dit qu'il allait agir, et nous faire obtenir l'appui du gouvernement. Nous avons fait divers brouillons de lettres dans ce but, et notamment celui de cette lettre que je lui remis et qu'il a employé comme il a voulu.

D. — C'est donc lui qui l'a signée? Pourquoi ne l'avoir pas dit déjà? — R. Je ne peux rien affirmer, et je me suis tu jusqu'ici pour éviter le scandale.

D. — Vous avez été l'adversaire de Beaumont-Vassy

en police correctionnelle: pourquoi ne l'avoir pas accusé plus tôt? — R. Je voulais éviter le scandale.

D. — Mais vous l'exécutez aujourd'hui, ce scandale que vous cherchiez à étouffer. Si vous aviez été innocent, vous ne vous seriez pas reconnu coupable des faits que vous n'auriez pas commis. Vous vous êtes au moins servie de cette lettre? — R. Il n'en a pas été fait usage: la lettre a été déposée chez M^o Bochet.

D. — Oui, pour amener son aval de garantie de 100,000 fr. Qui a écrit cette lettre? — C'est ma copie, rédigée par moi, et remise à de Beaumont-Vassy.

D. — Alors vous avez fait le corps de la lettre, vous avez fait la signature Fleury, car c'est la même encre, la même plume, la même main.

On représente cette lettre à l'accusé, qui méconnaît avoir écrit la signature Fleury, et à MM. les jurés.

M. le président: Cette lettre a eu pour but de tromper, et elle a trompé M^o Bochet. Il y a encore un aval de garantie, signé du 4 décembre, du nom de Beaumont-Vassy?

L'accusé: Je l'ai reçu de l'un de mes employés, qui m'a dit le tenir de M. de Beaumont-Vassy.

D. Quel est cet employé? — R. Je ne puis le nommer.

D. Il y a un autre aval de 15,000 fr.; qui l'a signé? — R. Je n'ai rien à dire: je m'en suis servi, c'est tout ce que je puis répondre.

D. Et vous avez tout avoué cependant? — R. J'ai dit pourquoi j'ai fait ces aveux.

D. Le sixième faux qui vous est reproché est un aval de garantie de 15,000 fr., signé: Vicomte de Rougé. Vous avez avoué avoir fait ce faux aval; le niez-vous aujourd'hui? — R. Comme les précédents.

M. l'avocat-général: Et vous ne voulez pas même dire de qui vous tenez ces pièces?

L'accusé: Je m'en suis servi sans savoir qu'elles étaient fausses, et, sauf la pièce qui vient de M. de Beaumont-Vassy, je ne puis dire de qui je les tiens.

L'accusé fait les mêmes réponses sur tous les autres faux qui lui sont imputés.

M. le président: Ces faux devaient vous profiter?

L'accusé: Mais non; ça devait profiter à la société.

M. le président: La société! une chimère!

L'accusé: Et l'usine bâtie! et les 200,000 fr. dépensés!

ce sont des chimères aussi!

D. Et l'aval de 4,500 fr. de de Beaumont-Vassy? — R. J'en ai fait usage, j'en conviens; mais j'ai cru longtemps que la signature était véritable.

D. Et vous vous en êtes reconnu l'auteur, quoique vous fussiez innocent? — R. Eh! je ne joue pas ici l'innocent! Je veux sombrer seul, voilà tout.

D. Le quizième faux est une pièce signée par le maréchal Vaillant, qui méconnaît sa signature; elle porte engagement de verser 300,000 fr. dans la société, au nom du gouvernement, ou, au besoin, l'engagement personnel de verser 150,000 fr. Vous avez reconnu avoir fabriqué cette pièce et l'avoir remise à M. Corpel? — R. J'ai, en effet, rédigé la formule de cet engagement et je l'ai remise à M. de Beaumont-Vassy pour qu'il la fit signer par qui de droit. Je suis allé au ministère avec M. Cordier, et j'ai rencontré de Beaumont-Vassy que j'ai attendu dans l'antichambre du ministre, et qui, en sortant du cabinet, m'a rapporté la pièce signée par le maréchal.

D. On a saisi une lettre d'envoi de cette pièce par le général de Bressolles, lettre écrite et signée par vous? — R. Je le nie formellement.

D. Cette pièce est écrite sur une feuille portant l'intitulé du ministère et le timbre de ce ministère? — R. J'ai apposé le timbre dans l'antichambre; l'huissier a pu me voir, mais je n'ai rien écrit. J'ai timbré l'enveloppe, et tout ce que j'ai fait n'était que pour assurer l'exécution des engagements pris par de Beaumont-Vassy.

D. Cette lettre a été remise à Demaret, que vous avez affublé d'un costume de général garni de ses décorations, et vous l'avez d'abord conduit chez M. Bochet, où il a joué le rôle que vous lui avez dicté. — R. Je n'ai pas attaché de décorations à l'habit de général, elles s'y trouvaient déjà. J'ai demandé un costume, sans spécifier que je voulais celui d'un général ou d'un lieutenant: cela m'était indifférent.

D. Ceci n'est pas exact. Vous lui donniez une lettre adressée au général Salle ou de La Salle, il fallait bien qu'il portât un costume de général. Vous l'attendiez en bas, dans la voiture? — R. Oui.

D. Quelles instructions aviez-vous données à Demaret? — R. Je lui avais dit de communiquer la lettre du maréchal Vaillant et de la conserver.

D. Pourquoi jouer cette comédie? — R. Parce qu'on jouait avec moi, la comédie. Vous pouvez faire saisir au ministère de l'intérieur une dépêche télégraphique de Beaumont-Vassy, à moi adressée et destinée à me tromper, sur l'appui que nous donnait le gouvernement. Je croyais à la sincérité de la lettre du maréchal.

M. le président lit la déclaration écrite de M. Corpel, en ce moment absent, qui rappelle ce qui vient de se passer, et qui ajoute que lorsqu'il a raconté à de Sébille la visite du général, celui-ci, qui était resté cependant dans la voiture pendant la visite de Demaret, parut fort étonné de ce qui s'était passé. Il parut surpris de la générosité de l'Empereur, attendu, disait-il, que, quelques jours auparavant, l'Empereur, dans un moment d'épanchement, lui avait dit: « Vous voyez, mon cher Sébille, je suis l'homme le plus pauvre de mon Empire; je ne peux vous aider comme je le voudrais. »

L'accusé: Je ne suis pas le complice de Demaret: je suis le vrai, le seul coupable. Dans l'origine, le fait du déguisement de Demaret n'avait pas été jugé si grave qu'il le paraît aujourd'hui. On avait saisi une correspondance politique, et il avait été convenu, avec le préfet de police, que Demaret ne serait pas poursuivi, à la condition que cette correspondance serait restituée aux personnes qu'elle intéressait.

M. le président: Ceci est en dehors du débat. Arrivons à l'escroquerie commise au préjudice de M^o Bochet.

L'accusé: Je n'ai pas commis d'escroquerie envers M. Bochet. Il a cédé à l'influence de M^{me} de Rougé, sa cliente, et non à la mienne.

D. Qu'avait à faire M^{me} de Rougé pour intervenir dans cette affaire? — R. Elle voulait gagner de l'argent: elle m'a écrit dans ce sens.

D. Où est sa lettre? — R. Je n'ai pas cru devoir produire ses lettres.

M^o Lachaud: Il y a eu deux lettres de M^{me} de Rougé saisies chez l'accusé; on ne retrouve qu'une de ces lettres; je voudrais savoir où est l'autre?

M. le président: Voulez-vous le dossier?

M^o Lachaud: Oh! la lettre n'y est pas, je le sais. Cette lettre prouvait que M^{me} de Rougé était venue à l'accusé, et que ce n'est pas de Sébille qui est allé à elle. Voici le procès-verbal du commissaire de police. La lettre d'espérance est relative à une souscription de 300 actions; elle s'est égarée, et je désire la retrouver.

On fait des recherches dans le dossier, la lettre ne se retrouve pas.

INTERROGATOIRE DE DEMARET.

D. Demaret, vous étiez vétérinaire, et vous vous êtes engagé comme contre-maître au service de de Sébille? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous vous êtes affublé d'un costume de général de division par ordre de de Sébille? — R. Oui, monsieur

Table with 2 columns: Item (e.g., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte) and Value/Price.

Table with 2 columns: Item (e.g., Nord (ancien), Est) and Value/Price.

Opéra-Comique. — L'Amphibassade. VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes. Variétés. — Un Fait Paris, le Mari.

Opéra-Comique. — L'Amphibassade. VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes. Variétés. — Un Fait Paris, le Mari.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron. — Opéra. — Vendredi, pour la dernière représentation de M^{me} Borghi-Mamo, la Favorite, avec MM. Gueymard, Belval, Dumestre, etc.

SPECTACLES DU 29 JUILLET. Favorite. Misanthrope.

Opéra-Comique. — L'Amphibassade. VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes. Variétés. — Un Fait Paris, le Mari.

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON ET TERRAINS A PARIS. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1899, deux heures de relevée.

grande rue de Drancy, d'une contenance superficielle de 41 ares 80 cent. environ. Mise à prix : 45,000 fr.

Boys, nommé à 5 lots, à Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; à Nancy, chez M. M. Lenglet et Ce, banquiers; à Londres, chez M. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28;

LA MÉDECINE NOIRE du CODEX OFFICIEL. Préféré des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en renfermant ses principes actifs dans six capsules de forme ovoïde, faciles à prendre et purgées sans coliques, en a généralisé l'usage en Europe.

MAISON ET TERRAINS A PARIS. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1899, deux heures de relevée.

PIÈCES DE TERRE (SEINE-ET-MARNE). Vente, en l'étude de M^e VIOLET-LE-DUC, notaire à Dammartin (Seine-et-Marne), le dimanche 14 août 1899, heure de midi, en sept lots qui pourront être réunis en tout ou partie.

IL A ÉTÉ PERDU à Rennes un certificat nominatif de quinze actions de la compagnie des Chemins de fer de l'Est, sous le n^o 41,840. Opposition a été faite au contentieux de la compagnie. (1622)

HALADIES CONTAGIEUSES DARTRES. BISCUI TS DOCTEUR OLLIVIER. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les biscuits dépuratifs du Dr OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et autorisés du GOUVERNEMENT. Prix: 24,000 fr. A Paris, rue Saint-Honoré, 274, au premier étage.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, le samedi 13 août 1899, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Drancy (Seine).

VENTES MOBILIÈRES. PARTS DE PROPRIÉTÉ. Etude de M^e SILVUS DU BOYS, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27. Adjudication, le lundi 1^{er} août 1899, à midi, en

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons.

QUINQUINA LAROCHE. ELIXIR FORTIFIANT ET FÉBRIFUGE. De LAROCHE, pharmacien, honoré d'une MÉDAILLE D'OR et d'un Prix d'Encouragement de 16,600 Francs. Cet Elixir, qui tient concentrés, sous la forme d'une liqueur agréable, tous les principes actifs du quinquina, est beaucoup plus efficace que les vins ou sirops, et n'a pas leur amertume. — Prix, 5 francs le flacon avec la notice. A LA PHARMACIE NORMALE, 15, RUE DROUOT, A PARIS ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 28 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7267) Bureau en ébène, bibliothèque, buffet, fauteuils, pendule, etc. (7268) Comptoirs, appareils à gaz, planches, tables, etc. (7269) Armoire, chaises, fauteuils, pendule, candélabres, etc. (7270) Fauteuils, divans, bureau, armoire, chaises, glaces, etc. (7271) 20 pendules, bureaux, easiers, caisses, tables, chaises, etc. (7272) 400 pierres lithographiques, le bureau, chaises, horloges, etc. (7273) Tables, chaises, bureau, guéridon, etc. (7274) Découpoirs, tours, étaux, forges, serrures, moulins, etc. (7275) Tables, chaises, fauteuils, canapé, armoire, pendule, etc. (7276) Piano, buffet, tableaux, meuble de salon, chaises, etc. (7277) Chaises, tables, fauteuils, bureau, commode, armoire, etc. (7278) Fauteuils, chaises, lavabo, glaces, toilette, etc. (7279) Table, armoire, chaises, pantalons, table de nuit, etc. (7280) Etablis et accessoires, bois, commode, pendule, etc.

faillite de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Pont-Saint-Louis, 24, et M. Eugène PITON, entrepreneur de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 24, ont dissous d'un commun accord, et à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds et établissement de couverture en bâtiments, plomberie et zinguerie, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis n^o 24, et Micouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: CHARLES GENETS. Cabinet de M^e GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

faillite de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Pont-Saint-Louis, 24, et M. Eugène PITON, entrepreneur de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 24, ont dissous d'un commun accord, et à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds et établissement de couverture en bâtiments, plomberie et zinguerie, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis n^o 24, et Micouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: CHARLES GENETS. Cabinet de M^e GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

faillite de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Pont-Saint-Louis, 24, et M. Eugène PITON, entrepreneur de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 24, ont dissous d'un commun accord, et à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds et établissement de couverture en bâtiments, plomberie et zinguerie, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis n^o 24, et Micouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: CHARLES GENETS. Cabinet de M^e GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M^e Augustin-Arthus Desprez, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize juillet mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, folio 40 verso, case 5, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signés Primois. Il a été extrait ce qui suit: M. Jean-Baptiste-Eugène THORIN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 44, et M^{me} Amélie-Sophie THORIN, marchande de vins, venue de M. Cyrille-Amant BEZINE, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n^o 96, ont arrêté entre eux les conventions suivantes pour la formation de la société dont l'objet va être indiqué: — Art. 1^{er}. Il est formé une société en nom collectif entre M. THORIN, d'une part, et M^{me} veuve BEZINE, d'autre part, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, situé à Paris, rue Richelieu, n^o 96, que les comparants ont acheté conjointement, de M^{me} Virginie GARNOT, veuve de M. Pierre-Léon-Baptiste PARIIS, suivant acte reçu par M^e Desprez, soussigné, qui a été fait à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, à compter du seize juillet mil huit cent cinquante-neuf, et finira en conséquence, et sauf les cas qui vont être énoncés, au seizième avril mil huit cent cinquante-quatre. Art. 3. La raison sociale sera: THORIN et V^e BEZINE. Le siège social sera à l'établissement dont il s'agit, c'est-à-dire rue de Richelieu, n^o 96. — Art. 4. La signature sociale appartiendra également à chacun des associés, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les billets et effets de commerce qui seront pas-

ses à l'ordre de la société pourront être passés à l'ordre des fournisseurs et créanciers de la société, ou touchés et acquittés par un seul des associés; mais ni l'un ni l'autre des associés ne pourra faire aucun billet à l'ordre ni tirer aucune traite sans le concours de son associé. Tout billet ou traite signé par l'un des associés, même sous la raison sociale et au nom de la société, n'engagera en rien ladite société et ne pourra donner ouverture à aucune action sur l'actif social. — Art. 5. Le fonds social est fixé à trente-deux mille francs, dont moitié devra être versée par chacun des associés. — Art. 6. M^{me} veuve BEZINE gèrera ledit fonds de commerce, M. THORIN sera chargé de faire les acquisitions de marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds. — Art. 7. Dans le cas où l'un des associés voudrait à décider pendant les cours de la présente société, la société sera dissoute de plein droit. — Art. 8. Dans le cas où M^{me} Bézine voudrait à convoler en secondes noces, la société sera dissoute à la date de son mariage. — Art. 9. La célébration du mariage. — Art. 10. La société pourra être encore dissoute à la requête de la partie la plus diligente dans le cas où l'un des inventaires consentis par les parties, éprouvées ont réduit le capital social de plus du tiers. Extrait, par M^e Desprez, de la minute dudit acte étant en sa possession. (2354)

faillite de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Pont-Saint-Louis, 24, et M. Eugène PITON, entrepreneur de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 24, ont dissous d'un commun accord, et à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds et établissement de couverture en bâtiments, plomberie et zinguerie, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis n^o 24, et Micouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: CHARLES GENETS. Cabinet de M^e GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

faillite de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Pont-Saint-Louis, 24, et M. Eugène PITON, entrepreneur de couverture en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 24, ont dissous d'un commun accord, et à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds et établissement de couverture en bâtiments, plomberie et zinguerie, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis n^o 24, et Micouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: CHARLES GENETS. Cabinet de M^e GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.